

A.C. DIM
SARL au capital de 50 000 euros
Siège social : 7 Place de l'Ermitage
77000 MELUN

Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 19/01/2012 Bordereau n°2012/167 Case n°9

Ext 390

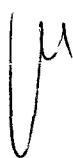
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques


Nathalie GUIRARD
Contrôleuse
des finances publiques

STATUTS

A.C. DIM
SARL au capital de 50 000 euros
Siège social : 7 Place de l'Ermitage
77000 MELUN

LA SOUSSIGNEE :

Madame Evelyne RENAULT,
demeurant 2 avenue Saint MARC 77850 HERICY,
née le 14 août 1950 à HERICY,
de nationalité française,
célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **TOUTES TRANSACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'IMMOBILIER.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C. DIM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 Place de l'Ermitage 77000 MELUN.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature : Apport d'une entreprise individuelle

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 19/01/2012 ci-annexé, Madame Evelyne RENAULT a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, d'une entreprise individuelle commerciale avec pour activité : TOUTES TRANSACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'IMMOBILIER sise et exploitée au 7, place de l'Ermitage - 77000 MELUN pour laquelle Madame RENAULT Evelyne était immatriculée sous le numéro 338 809 510 RCS MELUN, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés, le tout d'une valeur de 54 833 euros.
- Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds d'une valeur totale de 3 447 euros.
- Les immobilisations financières, d'une valeur totale de 3 520 euros.
- Les autres créances, d'une valeur totale de 4 404 euros.
- Les disponibilités, d'une valeur totale de 78 288 euros.
- Les dettes financières diverses, d'une valeur totale de 1 128 euros.
- Les dettes fournisseurs, d'une valeur totale de 9 367 euros.
- Les dettes fiscales et sociales, d'une valeur de 83 773 euros.
- Les autres dettes, d'une valeur totale de 224 euros.

Soit, total apport net 50 000,00 euros

La société A.C. DIM aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en a la jouissance depuis le 01/01/2012.

L'origine de propriété du bien apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 19/01/2012, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport évalué à 50 000 euros, il est attribué à Madame Evelyne RENAULT 5 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

L'estimation des apports en nature décrits ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 18 janvier 2012, sous sa responsabilité, par la société Sylvain Heurtier Audit SHA sise 31 Avenue André Marie Ampère 77420 CHAMPS SUR MARNE, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, et désigné par le futur associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées en totalité à Madame Evelyne RENAULT, associée unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

ER

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

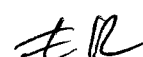
Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Evelyne RENAULT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MELUN
Le 19/01/2012
En 6 exemplaires originaux

Evelyne RENAULT



**CONTRAT D'APPORT
D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE
A ACTIVITE COMMERCIALE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame RENAULT Evelyne
née le 14 août 1950, à HERICY (77),
demeurant 2 avenue Saint MARC 77850 HERICY,
de nationalité française,
célibataire.

**Ci-après dénommée "l'apporteur"
D'une part,**

ET

La société A.C. DIM, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros dont le siège social est au 7, place de l'Ermitage 77000 MELUN, représentée aux présentes par son fondateur Madame RENAULT Evelyne.

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"
D'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame RENAULT Evelyne apporte à la société A.C. DIM, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame RENAULT Evelyne, ès-qualités de fondateur :

Une entreprise individuelle avec pour activité TOUTES TRANSACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'IMMOBILIER sise et exploitée au 7, place de l'Ermitage - 77000 MELUN pour laquelle Madame RENAULT Evelyne est immatriculée sous le numéro 338 809 510 RCS MELUN, comprenant :





- La clientèle et l'achalandage y attachés, le tout d'une valeur de 54 833 euros.
- Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds d'une valeur totale de 3 447 euros.
- Les immobilisations financières, d'une valeur totale de 3 520 euros.
- Les autres créances, d'une valeur totale de 4 404 euros.
- Les disponibilités, d'une valeur totale de 78 288 euros.
- Les dettes financières diverses, d'une valeur totale de 1 128 euros.
- Les dettes fournisseurs, d'une valeur totale de 9 367 euros.
- Les dettes fiscales et sociales, d'une valeur de 83 773 euros.
- Les autres dettes, d'une valeur totale de 224 euros.

Soit, total apport net 50 000,00 euros

L'évaluation des biens, ci-dessus désignés, résulte d'un rapport dressé par la société Sylvain Heurtier Audit SHA sise 31 Avenue André Marie Ampère 77420 CHAMPS SUR MARNE, en date du 18 janvier 2012, établi sous sa responsabilité et déposé conformément à la loi.

Ledit commissaire avait été désigné par décision du futur associé unique en date du 10 janvier 2012.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire personnellement de l'entreprise individuelle à activité commerciale, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 28 janvier 1987.

JOUISSANCE DES LOCAUX

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte notarié en date à MELUN (77) du 6 mai 2008, aux termes duquel Madame Marie DAL ZOTTO a fait bail et donné à loyer pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} avril 2008 au profit de Madame Evelyne RENAULT, les locaux ci-après désignés où est exploitée l'entreprise individuelle apportée :

Des locaux situés à MELUN 77000 7 Place de l'Ermitage constitués d'une grande pièce en façade sur rue, une seconde pièce à l'arrière, une cuisine, des toilettes, un bureau donnant sur cour et à l'étage un grenier, le tout cadastré section AY numéro 121 et pour une surface de 6a et 01ca.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel de 13 020,00 euros, le versement d'un dépôt de garantie de 3 255 euros et diverses charges et conditions que les parties renoncent expressément à détailler aux présentes.

Madame RENAULT Evelyne entend donc faire bénéficier la société A.C. DIM de la jouissance des mêmes locaux.





PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A.C. DIM aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2012.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe numéro 1,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un mois.
- que le montant du chiffre d'affaires TTC des trois dernières années s'est élevé à :
pour l'année 2011 : 438 661 euros
pour l'année 2010 : 375 552 euros
pour l'année 2009 : 283 738 euros
- que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :
pour l'année 2011 : 108 726 euros
pour l'année 2010 : 85 043 euros
pour l'année 2009 : 48 692 euros

ER

ER

- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de l'apport ; que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux et n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Conformément à l'article 10 du bail commercial du 6 mai 2008, le Bailleur a été dûment informé du présent apport par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16/01/2012. Il lui sera remis un exemplaire enregistré du présent acte ainsi que des statuts de la société bénéficiaire de l'apport.



REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport, ci-dessus désigné, évalué à 50 000 euros, il est attribué à Madame RENAULT Evelyne, 5 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société A.C. DIM, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values

Madame RENAULT Evelyne et la société A.C. DIM bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts avec l'engagement de conserver les parts sociales reçues en contrepartie de l'apport durant trois ans.

L'imposition de la plus value nette à long terme éventuellement réalisée sur l'apport des éléments non amortissables, est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la société ou la cession par la société des biens concernés.

Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

La plus value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 a du Code Général des Impôts.

La plus-value ne sera donc ni constatée, ni imposée au cours de la présente année mais elle le sera ultérieurement lors de la cession des titres remis en échange de l'apport.

Taxe sur la valeur ajoutée

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ER

ER

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MELUN
Le 19/01/2012
En 6 exemplaires

Mme RENAULT Evelyne



La société A.C. DIM
Représentée par son fondateur
Mme RENAULT Evelyne



ANNEXE N° 1

**LISTE DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE REPRIS PAS LA
SOCIETE « A.C. DIM »**

MARTINEZ José : Négociateur immobilier - entré le 5 janvier 2004

FEREIRA Angèle : Négociatrice – entrée le 22 juin 2006

ROBIN RAKI Céline : Assistante commerciale – entrée le 27 février 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. RAKI'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. RAKI'.